

**CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICE COMMUN CONSTITUE DE LA
CELLULE TECHNIQUE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET DES
ATELIERS MUNICIPAUX DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE BATI DE LA VILLE
DE ROUEN**

Entre :

La Ville de Rouen, sise place du Général de Gaulle 76 000 ROUEN, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2018,

Ci-après dénommée « la Ville de Rouen ».

D'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sis 2 rue de Germont 76 000 ROUEN, représenté par Madame Caroline DUTARTE, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 24 avril 2018,

Ci-après dénommé « le CCAS ».

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un Etablissement Public Administratif communal. Il anime une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées. Afin de l'aider dans l'exercice de ses attributions, la Ville de Rouen est amenée à apporter au CCAS son savoir-faire et son expertise et réciproquement. Ceci prend la forme de prestations de services depuis plusieurs années.

Pour aller plus loin dans la logique de mutualisation et de rationalisation, la Ville de Rouen et le CCAS souhaitent harmoniser un cadre d'intervention commun en matière de maintenance et d'entretien des bâtiments.

En effet, la Direction du Patrimoine Bâti de la Ville de Rouen, composée de près de 110 agents, rénove, gère et entretient plus de 660 000 m². En son sein, une soixantaine d'agents composent le service des Ateliers Municipaux qui est chargé des 9300 interventions annuelles en régie d'entretien des 730 bâtiments municipaux. La cellule technique du CCAS, rattachée aujourd'hui au directeur du CCAS, est quant à elle chargée des travaux d'entretien et de réparation des bâtiments du CCAS.

Il est alors proposé de mettre en place un service commun géré par la Ville de Rouen pour assurer les missions de maintenance des bâtiments de la Ville et du CCAS. Cela permettra de mettre en commun les moyens affectés par la Ville et par le CCAS aux mêmes missions au sein d'un seul et même service.

Cette mutualisation a vocation à :

- Rationaliser, valoriser et optimiser les ressources humaines et les savoir-faire du CCAS et de la Ville tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité,
- Permettre une qualité d'intervention patrimoniale;
- Proposer des outils de planification en termes de travaux et de maintenance ;
- Assurer une coordination de l'activité, mutualiser les achats ;
- Promouvoir la démarche qualité du suivi de la demande pour les utilisateurs des bâtiments CCAS (bons de travaux) ;
- Centrer le CCAS sur son cœur de métier : l'accompagnement social ;
- Harmoniser la chaîne de maintenance des bâtiments pour maintenir et améliorer la qualité de service offerte aux utilisateurs.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement du service commun, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Article 1 – Objet et conditions générales

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création d'un service commun entre la Ville de Rouen et le CCAS regroupant la cellule technique du CCAS chargée de l'entretien et de la maintenance des bâtiments du CCAS et les Ateliers municipaux de la Direction du Patrimoine Bâti de la Ville de Rouen.

Elle fixe les modalités liées au transfert de plein droit des agents, des biens, matériels et logiciels ainsi que les aspects financiers, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 desquelles s'inspire la création de ce service commun.

Cette convention intervient après présentation de cette évolution, dans le cadre des rapports soumis pour avis sur le projet de service de la direction du patrimoine bâti, au sein des instances consultatives suivantes :

- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 25 janvier 2018
- Comité technique de la Ville de Rouen et du CCAS du 20 mars 2018
- Commission administrative paritaire de la Ville de Rouen du 3 avril 2018

Par délibérations respectives du 9 avril 2018 et du 24 avril 2018, le conseil municipal de la Ville de Rouen et le Conseil d'administration du CCAS ont approuvé la présente convention aux termes de laquelle le CCAS met à disposition de la Ville de Rouen son équipe technique aux fins de l'intégrer dans le service commun des ateliers municipaux.

Les agents du CCAS intégreront les Ateliers municipaux de la Direction du Patrimoine Bâti de la Ville de Rouen, comprenant une soixantaine d'agents, selon l'organigramme joint en annexe (annexe 1).

Le service commun ainsi créé a pour missions principales l'entretien des bâtiments communaux et du CCAS, et notamment:

- La maintenance palliative : astreinte, dépannage et urgences
- La maintenance curative : réparations
- La maintenance conditionnelle : contrôles et diagnostics
- La maintenance préventive
- Les travaux d'amélioration
- Les interventions exceptionnelles
- Le service « petit bricolage » destiné aux personnes âgées en situation d'isolement

La structure de ce service commun pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le contenu et les modalités des prestations assurées par ce service commun sont détaillés dans une fiche annexée à la présente convention (annexe 2).

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention a une durée illimitée à compter du 1^{er} mai 2018.

Article 3 – Situation des agents du service commun

Les fonctionnaires et agents non titulaires du CCAS qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Ville de Rouen.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents sont transférés dans les mêmes conditions d'emploi et de rémunération. Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires et agents non titulaires dont la liste est annexée à la présente convention (annexe 3). Cette liste n'est pas exhaustive et pourra faire l'objet de modifications en fonction des changements de personnels.

Article 4 - La gestion du service commun

Le Maire de Rouen est l'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou une partie de service commun. Il dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, la notation et/ou l'évaluation annuelle des agents exerçant leurs missions dans les services communs définis par la présente convention relèveront de la compétence du Maire de la Ville de Rouen.

Les agents sont rémunérés par la Ville de Rouen.

Le Maire de Rouen peut adresser directement aux cadres concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux services définis par la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Président ou à la Vice-Présidente du CCAS.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire de Rouen.

La Ville de Rouen fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés telles que :

- Les questions d'hygiène, sécurité et conditions de travail,
- Les congés annuels.
- La délivrance des autorisations de travail à temps partiel et des congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après avis du CCAS si celui-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de Rouen ou du Président du CCAS (ou de la Vice-Présidente déléguée).

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service commun, un arbitrage sera réalisé par le Directeur général adjoint référent du CCAS (Pôle Enfance, Solidarité, Citoyenneté) et la Direction du Patrimoine Bâti.

Un état des sollicitations par chacune des parties sera dressé et présenté au Comité de suivi (voir article 10) lors d'un bilan annuel.

Les demandes d'intervention sur les bâtiments devront être faites via le logiciel e-ATAL, permettant de fournir des bilans pluriannuels.

Le Maire de Rouen et le Président du CCAS peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communs pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Article 5 – Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est à Rouen à l'Hôtel de Ville.

Article 6 – Statuts des locaux

La Ville de Rouen met à disposition du service commun des locaux dont les ateliers rue Marquis et les locaux de la Direction du patrimoine bâti au Centre municipal Charlotte Delbo.

Article 7 – Biens meubles, matériels et logiciels mis à disposition

La liste des biens, matériels et logiciels mis à la disposition par la Ville de Rouen et par le CCAS à compter du 1^{er} mai 2018 pour l'activité du service commun sera précisée dans une annexe qui fera l'objet d'une approbation conjointe des deux parties et jointe à la convention dans l'année 2018 (annexe 4).

Cette liste pourra être actualisée chaque année en comité de suivi.

Article 8 – Dispositions financières

Les prestations du service commun pour le CCAS seront facturées mensuellement au nombre d'heures d'intervention sur la base du coût horaire de la main d'œuvre établi à 37,23 € net, réévalué au 1^{er} janvier de chaque année de 1% afin de prendre en compte le glissement vieillissement technicité (GVT).

Les mémoires détaillent, le coût de la main d'œuvre et le prix de la fourniture des pièces détachées, avec une participation à l'achat de produits consommables évaluée à 3% du total de la fourniture.

Il est entendu que la Ville pourra recourir à des contrats avec des tiers pour toute intervention ne pouvant être prise en charge en interne. Les travaux effectués par le prestataire de la Ville pour le CCAS seront refacturés.

Article 9 – Gestion et communication des archives

Dans le cadre du service commun, chacune des parties est responsable de ses archives conformément aux préconisations en la matière (conservation préventive, classement) et à la convention de prestation de service passée entre la Ville et le CCAS.

Article 10 – Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun

Un comité de suivi est mis en place : il est chargé de réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre des services communs, qui sera présenté au conseil municipal et au conseil d'administration du CCAS.

Le comité examinera notamment le bilan financier de ladite convention, et le contrôle du fonctionnement du service et, le cas échéant proposera des améliorations de la mutualisation des services entre la Ville et le CCAS.

Il est composé, du Directeur général des services de la Ville, des Directeurs généraux adjoints concernés, du Directeur du service commun et des représentants des services fonctionnels de la Ville et du CCAS.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention, souhaitée par l'une ou l'autre des parties, doit au préalable avoir été négociée et votée par les instances délibérantes, après avis du Comité technique Ville/CCAS. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Cependant, elle peut prendre fin à la demande d'une des parties contractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an après la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

Article 13 – Jurisdiction compétente

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toutes les difficultés d'application ou d'interprétation de la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée, les litiges relèveront du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Rouen en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rouen

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

Le Maire

La Vice-Présidente

ANNEXES

- Annexe 1 : Organigramme des Ateliers municipaux
- Annexe 2 : Fiche annexe détaillant le contenu des prestations assurées par le service commun
- Annexe 3 : Liste des agents du CCAS transférés dans le service commun
- Annexe 4 : Liste des biens, matériels et logiciels mis à disposition par la Ville de Rouen et par le CCAS pour l'activité de service commun